

convaincu, sera sujet à la discrétion de la cour, à être transporté au delà des mers pour aucun terme qui ne sera pas moins de sept années, ou à être emprisonné pour aucun terme qui n'excédera pas quatre ans, et s'il est du sexe masculin à être fouetté une, deux ou trois fois, privément ou publiquement si la cour le juge à propos en addition à tel emprisonnement.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne en contravention à la loi et avec malice, ouvre ou coupe aucune digue de mer ou muraille de mer, ou l'embarquement ou murs d'aucune rivière, canal ou marais, au moyen de quoi aucun terrain se trouvera inondé ou endommagé, ou sera en danger de l'être, ou en contravention à la loi, et avec malice renverse, jette à bas, ou autrement détruit aucune écluse, bonde, vanne ou autre ouvrage sur aucune rivière ou canal navigable, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et sur conviction du fait sera sujet à la discrétion de la cour, à être transporté au delà des mers pour la vie, ou pour aucun terme qui ne sera pas moins de sept ans, ou à être emprisonné pour aucun terme n'excédant pas quatre ans, et s'il est du sexe masculin, à être fouetté une, deux ou trois fois, publiquement ou privément, si la cour le trouve à propos, en addition à tel emprisonnement : et si aucune personne en contravention à la loi, et avec malice coupe, ou lève ou déplace aucuns pilotis, chaux ou autres matériaux fixés dans la terre, et dont l'objet est d'affermir aucune digue de mer ou mur de mer, ou l'embarquement ou mur d'aucune rivière, canal ou marais, ou en contravention à la loi, et avec malice ouvre ou élève aucune vanne, ou fait aucun autre dommage ou dégât à aucune rivière ou canal navigable, avec l'intention et de manière, en ce faisant, à en obstruer ou empêcher l'avancement, l'accomplissement ou d'interrompre le cours de la navigation, de telle rivière ou canal, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et sur conviction du fait, sera sujet à la discrétion de la cour à être transporté au delà des mers, pour le terme de sept années, ou à être emprisonné pour aucun terme n'excédant pas deux ans, et s'il est du sexe masculin, à être fouetté une, deux ou trois fois publiquement ou privément, si la cour le juge à propos, en addition à tel emprisonnement.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne en contravention à la loi et avec malice, abat ou en aucune manière détruit aucun pont public, ou fait aucun dommage dans l'intention et de manière à rendre par là tel pont ou aucune partie de tel pont dangereux ou impassable, tout tel délinquant sera coupable de félonie et en étant convaincu sera sujet à la discrétion de la cour, à être transporté au delà des mers pour la vie, ou pour aucun terme qui ne sera pas moins de sept ans, ou à être emprisonné pour aucun terme n'excédant pas quatre années, et s'il est du sexe masculin, à être fouetté une, deux ou trois fois publiquement ou privément si la cour le juge à propos, en addition à tel emprisonnement.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne en contravention à la loi et avec malice, renverse, abat ou détruit en aucune autre manière en tout ou en partie, aucune barrière de péage, ou aucun mur, chaîne, lisse, poteau, barre ou autre clôture appartenante à aucune barrière de péage, ou élevé ou érigé pour prévenir les passagers de passer sans payer aucun péage ordonné d'être payé par aucuns acte ou actes de la province y relatifs, ou aucune maison ou balance érigée pour faciliter sa collecte et pour s'assurer de l'exactitude du montant du péage, chaque tel délinquant sera coupable d'une offense criminelle, et sur conviction du fait sera puni en conséquence.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne en contravention à la loi et avec malice, abat ou en aucune autre manière détruit le